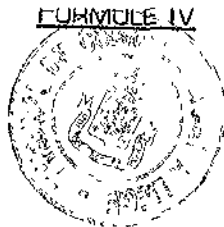




03062701

REGISTRE DU MONITEUR BELGE



Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le **27 MAI 2003**

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)▷ «**PLACOBAT SPRL**»

3. Forme juridique (en entier)

▷ Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ 4621 FLERON (RETINNE)
Rue Hayette, 9

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ X/23.792

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

▷ **CONSTITUTION**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Bernard DAUBIT, notaire à
Liège, le dix-neuf mai deux mille trois, portant à sa suite la
mention : « enregistré à Liège 2 cinq rôles un renvoi, le
vingt-deux mai deux mille trois volume 125 folio 51 case
10, reçu : nonante-deux euros septante-cinq cents,
l'Inspecteur Principal M.DIVES, » il résulte que :

Monsieur **BATTISTONI Christophe** Louis Philippe,
administrateur de société, né à Verviers le cinq mai mil neuf
cent septante deux, époux contractuellement séparé de biens de
Madame **ANTONELLI Sabine** Martine Geneviève, domicilié
avec celle-ci à Fléron (Retinne), Rue Hayette, 9, a constitué
sous la dénomination sociale «**PLACOBAT SPRL**», une
société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est
établi à 4621 Fléron (Retinne), Rue Hayette, 9.

La société a pour objet :

*Entreprise d'isolation acoustique ou thermique, cloisons
légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ;
entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numero du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

bois, entreprise de ferronnerie; entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires, entreprise d'étanchéité de constructions, entreprise de maçonnerie et de béton, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de construction de cheminées et de fours, entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage, entreprise de peinture, entreprise de couverture non métalliques de construction; entreprise de vitrage, de vitrerie; entreprise de parquetage; entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise de carrelage et de mosaïques, entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols, entreprise de constructions autres que par le bitume et l'asphalte; entreprise de couvertures non métalliques de constructions; entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques; entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol; l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques; entreprise d'installation de ventilation; entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles; entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, entreprise d'installation d'échafaudage, entreprise de ravalement, de rejointoiement, de remise en état et de nettoyage de façades; entreprise d'installations sanitaires et d'installation de chauffage au gaz par appareils individuels; entreprise de couvertures métalliques, entreprise de restauration par artisans; entreprise plomberie-zinguerie; entreprise d'installations d'adoucisseurs d'eau; entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments; entreprise de revêtements de murs et de sols; entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels, entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris installations de groupes électrogènes, équipement de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipement de téléphone mixte, l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses, l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrage d'art ou d'industriels et installations extérieures; l'entreprise d'installation de lignes aériennes de transport électriques, l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires

*Entreprise de négoce de voitures d'occasion en gros et aux particuliers, réparations carrosserie, installations électriques, entretien réparations tous véhicules et négoce de tous accessoires à tous véhicules, fabrication et installation d'enseignes lumineuses.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer en Belgique et/ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien. Elle peut accomplir, en Belgique et/ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement

La société est constituée pour une durée illimitée

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE CINQ

CENT CINQUANTE EUROS (18 550Eur), divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées en espèces par Monsieur Christophe

BATTISTONI, à concurrence de six mille deux cents euros (6 200Eur), montant déposé préalablement à la constitution de la société, par versements au compte spécial numéro 001-4001221-47 ouvert au nom de la société en formation auprès de la FORTIS Banque

Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé

a) cession entre vifs

Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises :

- au conjoint,
- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Monsieur Christophe BATTISTONI est nommé gérant statutaire pour la durée de la société, ce qu'il accepte à l'instant. Son mandat est rémunéré.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant a tous les pouvoirs d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. Il engage et licencie le personnel et fixe sa rémunération. Il encaisse les sommes dues à la société et en donne valablement quittance. Il fait et autorise les retraits et transferts sur les comptes ouverts au nom de la société. Il peut acheter, prendre ou

donner en location, vendre, emprunter, conférer hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens sociaux. Cette liste est exemplative et non limitative. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant soit en défendant. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs, voire la gestion journalière, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, associés ou non de son choix. Dans tous les actes juridiques ou non qu'il accomplit pour la société, le gérant fera suivre sa signature de l'indication de sa qualité de gérant. Le gérant est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts sociaux.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le deuxième mercredi du mois de mai à vingt heures au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. Chaque part confère une voix. Les conditions d'admission à l'assemblée sont celles énoncées dans le Code des Sociétés. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège et se terminera le trente et un décembre deux mille trois.

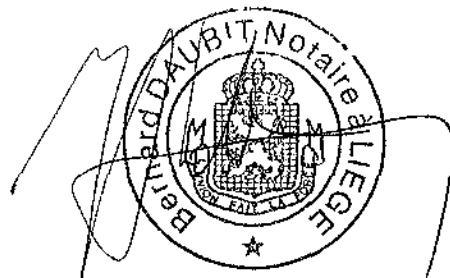
Répartition du bénéfice. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur celui-ci, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice est partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal, à moins que l'assemblée générale décide que tout ou partie de ce solde est affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale, ou est reporté à nouveau ou reçoit toute autre affectation et sous réserve des limitations légales. Le solde favorable éventuel de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Reprise d'engagements. Toutes les opérations effectuées depuis le dix-neuf mai deux mille trois au nom de la société en formation sont réputées réalisées au profit et à la porte exclusifs de la société présentement constituée.

Aucun commissaire n'est nommé

Pour extrait analytique conforme



Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait de l'acte
-expédition de l'acte de constitution.
-attestation bancaire